



## SUD/SANTE Perharidy-Ty Yann-

Mathieu Donnart

Bulletin mensuel d'informations

Décembre 2014

SUD/SANTE Perharidy : un syndicat proche des salariés pour une justice sociale.



### Smic : + 0,8 % au 1er janvier 2015

À partir du 1er janvier 2015, le salaire minimum interprofessionnel de croissance (smic) sera revalorisé de 0,8 %. C'est ce qu'a annoncé le ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social jeudi 18 décembre 2014. Le nouveau montant horaire brut sera porté à 9,61 euros au 1er janvier 2015 (contre 9,53 euros depuis le 1er janvier 2014), soit 1 457,52 euros bruts mensuels sur la base de la durée légale de 35 heures hebdomadaires (contre 1 445,38 euros bruts, précédemment). Le Smic avait été revalorisé de 1,1 % au 1er janvier 2014.

Le Smic correspond à un salaire horaire en dessous duquel, légalement, aucun salarié de plus de 18 ans ne doit être payé.



### Date des soldes d'hiver 2015 : c'est pour bientôt ?

Les soldes d'hiver 2015 commencent mercredi 7 janvier 2015 à 8 heures du matin et se terminent mardi 17 février 2015 (sauf exceptions). Ces dates s'appliquent également aux ventes à distance, notamment celles réalisées par internet. Pour rappel, le code de commerce fixe le début des soldes d'hiver le 2e mercredi du mois de janvier. Cette date est avancée au 1er mercredi du mois de janvier lorsque le 2e mercredi intervient après le 12 du mois. Il fixe également des dates dérogatoires en particulier pour certains départements frontaliers (et d'outre-mer). En Meurthe-et-Moselle (54), Meuse (55), Moselle (57) et Vosges (88), les soldes d'hiver se déroulent du vendredi 2 janvier 2015 au jeudi 12 février 2015. À noter : à partir de 2015, les soldes saisonniers (dates fixes) durent désormais 6 semaines en hiver et 6 semaines en été (contre 5 semaines auparavant). La période des soldes flottants est supprimée.

### Jeunes : un droit de retour en formation initiale pour les 16-25 ans

Les jeunes de 16-25 ans sortis du système scolaire sans diplôme ou sans qualification professionnelle peuvent bénéficier d'un droit au retour en formation initiale. C'est ce que précisent deux décrets publiés au Journal officiel du dimanche 7 décembre 2014 à la suite de la loi de juillet 2013 sur la refondation de l'école. Le premier décret concerne les jeunes sortant du système éducatif avec, au plus, un diplôme national du brevet ou un certificat de formation générale. Il définit les conditions dans lesquelles ces jeunes bénéficient d'un complément de formation qualifiante destiné à leur permettre d'acquérir soit un diplôme, soit un titre ou certificat inscrit au répertoire national des certifications professionnelles. Ce droit peut être exercé sous statut scolaire, en contrat en alternance ou en tant que stagiaire de la formation continue.

Le second décret s'adresse aux jeunes sortant du système éducatif sans qualification professionnelle reconnue par un des diplômes, titres ou certificats inscrits au répertoire national des certifications professionnelles. Il définit les conditions dans lesquelles ces jeunes peuvent bénéficier, à leur demande, d'une formation professionnelle dans le cadre scolaire afin de leur permettre d'acquérir un de ces diplômes. L'accueil dans la formation dispensée sous statut scolaire ou d'étudiant s'effectue dans la limite des places disponibles. Ces deux décrets précisent également la procédure de mise en œuvre de ces formations.

À noter : les jeunes sans diplôme peuvent demander un entretien avec un représentant du service public régional d'orientation, notamment en contactant le 0 800 12 2500 (10h-20h).



Rejoignez-nous



[Sudsanteperharidy.weebly.com](http://Sudsanteperharidy.weebly.com)

## Retraite progressive : un calcul simplifié

Un décret publié au Journal officiel du mercredi 17 décembre 2014 modifie certaines modalités concernant la retraite progressive.

Le montant de la pension versée aux salariés est calculé en fonction de la proportion de temps travaillé à temps partiel. L'ancien barème par tranche est supprimé, remplacé par un système où le pourcentage de retraite perçu est complémentaire du pourcentage de temps travaillé : par exemple, pour un travail à 60 %, l'assuré percevra 40 % de sa retraite. Attention, la quotité de travail à temps partiel ne peut être :

- ni inférieure à 40 %,
- ni supérieure à 80 %.

Ce décret prévoit également la prise en compte de la durée d'assurance effectuée dans l'ensemble des régimes obligatoires pour la détermination de la durée minimale d'assurance requise pour bénéficier de la retraite progressive.

Ce dispositif de retraite progressive qui permet de percevoir une fraction de la pension de retraite de base tout en exerçant une activité à temps partiel a pour objectif d'améliorer les droits à pension des assurés.



## 196 : le nouveau numéro d'urgence en mer

Pour déclencher des secours en mer, utilisez désormais le 196 depuis le littoral. Ce nouveau numéro d'urgence permet de joindre directement et gratuitement (depuis un poste fixe ou un portable) un centre de sauvetage en mer 7 jours sur 7 et 24 h sur 24.

Avec la mise en place du numéro de téléphone 196, les Centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage en mer (CROSS) sont désormais considérés réglementairement comme services d'urgence. Ils peuvent ainsi solliciter les opérateurs de téléphonie pour demander la localisation d'une personne.

Services spécialisés du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, les CROSS sont placés sous l'autorité opérationnelle du préfet maritime. Au nombre de sept, ils sont implantés sur les côtes de la métropole, en Guyane et à La Réunion, avec pour mission principale la coordination des opérations de sauvetage en mer. Les CROSS ont également en charge, la surveillance du trafic maritime, la détection des pollutions en mer et la coordination du contrôle des pêches en mer. 300 professionnels, pour la plupart de statut militaire, reçoivent environ 10 000 alertes chaque année.

Le 196 ne remplace pas le 112, numéro d'urgence terrestre européen, et ne se substitue pas à l'utilisation par les marins en mer du canal 16 de la radio VHF en cas de détresse vitale ou de problèmes techniques lourds.

## Achat de cigarettes : quoi de neuf pour 2015 ?

Dans le cadre du projet de loi de finances rectificative pour 2014 adopté en 1ère lecture par l'Assemblée nationale le 9 décembre 2014, les députés ont voté un certain nombre d'amendements concernant les questions liées au tabac.

Les mesures votées par les députés prévoient :

- l'interdiction de tout achat de tabac à distance dans un pays étranger,
- le gel du prix des cigarettes en 2015.

Pour sa part, le ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes avait présenté en septembre 2014 un plan anti-tabac (programme national de réduction du tabagisme comprenant notamment l'interdiction des arômes améliorant le goût de la fumée de tabac, l'adoption de paquets de cigarettes « neutres » ou encore le renforcement des contrôles de l'interdiction de vente aux mineurs...).

## Peut-on refuser un médicament générique ?

Oui, vous pouvez refuser le médicament générique que le pharmacien vous propose en remplacement du médicament prescrit par le médecin. Toutefois, votre refus peut avoir des conséquences sur la manière dont vous serez remboursé par l'Assurance maladie :

Niveau de remboursement : tarif forfaitaire de responsabilité (TFR)

Le TFR est un tarif de référence calculé à partir du prix des médicaments génériques les moins chers. Si vous souhaitez un médicament de marque dont le prix dépasse le TFR, le surcoût est à votre charge.

Par exemple, si le médecin vous a prescrit un médicament coûtant 10 € et que vous refusez le générique à 8 €, le surcoût de 2 € sera à votre charge. Dans le cas où vous bénéficiez d'un taux de remboursement de 100%, votre prise en charge sera toujours de 100% mais sur la base de ce nouveau tarif.

### **Tiers payant**

Un pharmacien peut ne pas pratiquer le tiers payant si vous refusez le médicament générique qu'il vous propose en remplacement. Vous devez alors faire l'avance des frais pour la totalité de l'ordonnance concernée et vous faire rembourser ensuite par votre CPAM.

Cette mesure ne s'applique pas dans les cas suivants :

- médicaments soumis au TFR,
- médicaments de marque dont le prix est inférieur ou égal à celui des génériques.

Exceptionnellement, le pharmacien peut ne pas vous proposer un médicament générique en remplacement du médicament prescrit s'il estime que cela peut influencer sur la qualité de vos soins.



**En 2015, une bonne résolution :**

